

Ville de LURE

## **CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE LURE**

La réglementation n'impose pas l'adoption d'une charte. Cette décision relève du maître d'ouvrage. Le Maire de LURE tient à informer les citoyens du fonctionnement de la vidéoprotection et du contrôle qui en est fait, dans le cadre de la protection des libertés individuelles.

Le conseil municipal en sa séance du 18 février 2011, valide la charte éthique ci- après.

### *Préambule*

**La municipalité considère que la vidéoprotection constitue un outil, parmi d'autres, pour lutter contre les incivilités et la délinquance qui empoisonnent la vie quotidienne des luronnes et des lurons. Ni solution miraculeuse, ni instrument de restriction des libertés individuelles, la vidéoprotection s'ajoute aux alarmes anti-intrusion, à l'éclairage public, au renforcement des serrures d'accès aux bâtiments publics communaux pour empêcher nuisances et dégradations. Elle vise donc à protéger des espaces publics ciblés mais ne remet nullement en cause la nécessité d'une présence préventive des forces de gendarmerie dans nos rues et dans nos quartiers.**

Tout dispositif de vidéoprotection doit donc être concilié avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les normes législatives fixées. Les principaux objectifs sont :

- La sécurité des personnes et des biens
- La protection des bâtiments publics et leurs abords

Par cette charte, la Ville de LURE s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

### **A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

## **B/ Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de LURE conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Les organismes privés et publics pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéoprotection.

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1.L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995. La première autorisation a été accordée par arrêté du Préfet de Haute- Saône n°PREF-DSC-I-2010 N° 2052 du 28 octobre 2010 par la protection de la déchetterie de la Zone des Cloies.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### **1.2.Les conditions d'exploitation des caméras**

Conformément aux lois sus – mentionnées, il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé .Cette infraction est punie de peines d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

**Chaque décision d'installation de nouvelles caméras fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.**

Une demande d'autorisation au préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

La ville tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

### **1.3.L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en Mairie, sur le site internet de la Ville et au poste de police municipale, mais également à la Communauté de Communes du Pays de LURE et au SYTEVOM, en ce qui concerne la surveillance de la Déchetterie.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Le Maire de LURE, en tant qu'autorité représentant la commune de LURE, est le responsable du système de vidéoprotection.

Le Responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le responsable de la police municipale de LURE, sous l'autorité de la Directrice Générale des Services et de du Maire.

Le responsable d'exploitation est le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au delà du délai de 10 jours prévus par l'arrêté du Préfet de Haute- Saône, dans l'article 5 de l'arrêté d'autorisation d'implantation du système de vidéoprotection. Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire de la ville de LURE.

L'ensemble du personnel du poste central de supervision est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation, qui est ici le responsable de la police Municipale, qui est lui-même placé sous la direction du responsable du dispositif à savoir le Maire de LURE.

### **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images sera rédigé et visé par ces derniers. Il comportera :

- les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection
- le respect de la confidentialité des informations
- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste, sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par le Maire et le Responsable de la police municipale de LURE des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central devra être mise à la disposition des opérateurs dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse du responsable de la salle d'exploitation. La personne devra s'engager par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

### **2.3. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents devront se tenir informés, périodiquement des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 10 jours, de les falsifier, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéoprotection n°95-73 du 21 janvier 1995).

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier de police judiciaire de la Police Nationale, soit agent de Police Nationale assermenté, sera informé de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

## **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 10 jours.

Deux types d'enregistrements ayant vocation à intervenir en cas de constatations d'infractions sont à distinguer :

- L'enregistrement commandé par l'opérateur : L'opérateur aura également la possibilité de lancer l'enregistrement d'images d'une caméra sélectionnée. L'enregistrement prendra place sur le disque dur dédié du poste de l'opérateur. De

même, à la demande de l'opérateur, la séquence enregistrée pourra être archivée pour être visualisée par le responsable d'exploitation (ou une personne ayant reçu délégation de la gestion du service de police municipale et dûment habilitée par le Maire) en différé, et éventuellement sauvegardée sur support amovible par le responsable d'exploitation.

- L'enregistrement automatique continu : Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral n° PREF-DSC-I-2010 N° 2052 du 28 octobre 2010, à savoir 10 jours. La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification.

Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le poste central de supervision accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur.

Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continus devra également figurer sur ces registres, ainsi que la réalisation de copie sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction.

Les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire...), la gendarmerie nationale de LURE et le Procureur de la République de LURE sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de LURE.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo. Les modalités seront fixées dans un avenant à la convention.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### 3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 10 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée au responsable de la police municipale de LURE, ou en son absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion du service de police municipale. La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et donc :

- soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisé et/ou manuel) précisant les dates de destruction des enregistrements,
- soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements,
- si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci,
- et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

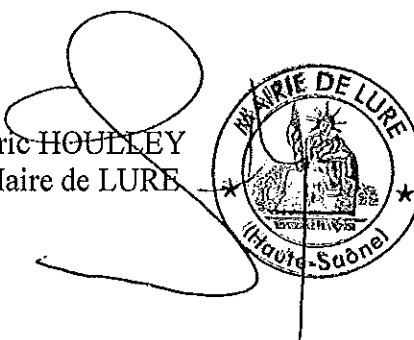
Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant dans le local du poste de police municipale de la ville de LURE, indépendant et accueillant le poste du responsable d'exploitation. Aucune visualisation de l'intérieur du local ne pourra se faire de l'extérieur. Ce local sera sécurisé et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995, par l'intermédiaire du cabinet du Préfet de Haute- Saône, de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Cette charte sera disponible en mairie, à la Communauté de Communes du Pays de Lure, au SYTEVOM, à la déchetterie de LURE et sur les sites internet de ces différentes structures.

A Lure, le 23 février 2011

Eric HOULLEY  
Maire de LURE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE LURE' at the top and '(Haute-Saône)' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the emblem.



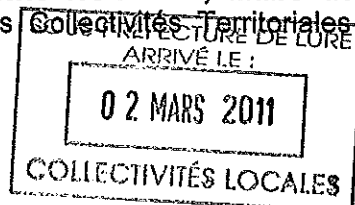
# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 18 FEVRIER 2011

VILLE DE LURE

L'an deux mil onze, le vendredi dix huit février, le Conseil Municipal de la Commune de LURE, convoqué à la date du 10 Février 2011, s'est réuni au lieu ordinaire de ses assemblées, sous la présidence de **Monsieur Eric HOULLEY, Maire de LURE**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2121.7 à L. 2121.34).

Effectif légal du Conseil Municipal : 29  
Membres du Conseil en exercice : 29



**Etaient présents** : M. Eric HOULLEY, Maire, M. Raoul JUIF, Mme Christelle CONTEJEAN, M. Guy VENNE, Mme Isabelle ARNOULD, M. Michel NOIR, Mme Danièle HERTZ, M. Joël HACQUARD, Mme Pierrette DEMESY, M. Jean-Charles GEHANT, Mme Maryse GAUTHIER, M. Jean-Luc GRANDJEAN, Mme Marie-Thérèse CANDANEDO, M. Michel WENDE, M. Alain GENESTIER, M. Dominique CHAGNOT, Mme Cécile KABONGO, Mme Sophie GROSJEAN, Mme Karine GUILLEREY, M. Laurent MONNAIN, Melle Nadia BEN HAJJOU, Mme Claude OFFROY, M. Fayçal IKHERBANE.

**Etaient absents représentés** : Mme Odile MOLITOR par Mme Karine GUILLEREY, Mme Marie-Claire THOMAS par Mme Danièle HERTZ, M. Mario HORTA par Melle Nadia BEN HAJJOU, M. Stéphane FRECHARD par Mme Pierrette DEMESY, M. Bernard GUILBERT par Mme Claude OFFROY.

**Etait absente excusée** : Mme Anne HENRY.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte à **20 H 30**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme l'un de ses membres, **Mme Karine GUILLEREY**, pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**OBJET** : *Charte éthique vidéoprotection*

Entendu l'exposé de Monsieur Eric HOULLEY, Maire de LURE,

VU la délibération en date du 9 avril 2010, par laquelle le conseil municipal autorisait Le maire à mettre en place la première tranche du système de vidéoprotection.

**RAPPELANT** que cette première tranche se traduit par l'installation :

- ✓ de la centralisation et de l'exploitation des images en Mairie
- ✓ de 2 caméras sur le site de la déchetterie

**PRECISANT** que la supervision et l'exploitation des images seront assurées par les deux agents de la police municipale en mairie.

**PRECISANT** que la réglementation n'impose pas l'adoption d'une charte et que cette décision relève donc de la Ville qui est maître d'ouvrage et que même si nos concitoyens ont profondément évolués dans leur regard sur la vidéoprotection, ils restent attachés à un contrôle des dispositifs.

**CONSIDERANT** que la nature de ce système, qui touche les libertés individuelles, doit être encadrée.

**CONSIDERANT** qu'un règlement intérieur fixera les modalités d'utilisation et d'exploitation de ce système par les agents de la police municipale et par les Officiers de Police Judiciaires de la gendarmerie.

**CONSIDERANT** que la municipalité confère un intérêt particulier à créer une charte d'éthique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la charte éthique de la vidéoprotection ci – après annexée.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE,  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

